



LOGOS FDAAPPMA
ET
PARTENAIRES



CONVENTION D'ENGAGEMENT DES HEBERGEURS QUALIFIES POUR L'ACCUEIL DES PECHEURS

Cosignataires de la convention

D'une part

Nom de l'hébergement :

Nom/prénom de l'exploitant :

Classement/qualification/ label

Adresse :

Tél :

Fax :

e.mail :

Site internet :

D'autre part

La Fédération Départementale de pêche de :

Représentée par son Président (nom / prénom) :

Adresse du siège de la Fédération :

Et

Le (les) représentant(s) du partenariat tourisme et/ou hébergeur

Nom / prénom :

Adresse du siège :

Ci-dessous désignés « les partenaires tourisme et/ou hébergeurs »

Contexte de l'opération

Depuis 2010, la Fédération Nationale de la Pêche en France a défini une stratégie nationale de développement du loisir pêche articulée autour de trois axes :

- la valorisation des sites de pêche et des conditions de pratique de la pêche par la constitution d'un réseau de parcours de pêche adapté à la demande et la labellisation de parcours d'excellence ;
- l'offre d'hébergements, de services et d'animations adaptées aux clientèles ;
- la communication et la promotion du loisir pêche ;

La présente convention concerne le volet des hébergements. Un référentiel national a été élaboré afin de qualifier les hébergements touristiques de tous types (campings, meublés/gîtes, chambres d'hôtes, villages vacances, hôtels...) afin de répondre, par les équipements, le matériel, la documentation et les services proposés aux attentes des clients. La démarche de qualification des hébergements vise à favoriser et à développer le tourisme de séjour pour des clientèles pratiquant l'activité (ou la découvrant lors d'un séjour).

Les hébergements répondant à l'ensemble des critères requis obtiendront la qualification « Hébergement Pêche » et pourront bénéficier à ce titre des actions de communication et de promotion engagées par les partenaires.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les engagements des différents cosignataires dans le cadre du projet de valorisation des hébergements situés à proximité de sites de pêche identifiés dans le programme de développement du territoire concerné.

Article 2 : Les engagements de l'hébergeur

2.1 - L'hébergeur s'engage à respecter la législation en vigueur et à être en conformité avec les obligations légales liées à son activité.

2.2 - L'hébergeur s'engage à répondre aux critères « Hébergement Pêche » listés en annexe à la présente convention.

2.3 - L'hébergeur s'engage à ouvrir son établissement pendant la durée correspondant aux périodes d'ouverture de la pêche*, et au moins 6 mois par an en ce qui concerne l'hôtellerie de plein air.

** pêche à la truite : du 2e samedi de mars au 3e dimanche de septembre ; pêche aux carnassiers : dernier samedi d'avril au dernier dimanche de janvier l'année suivante.*

2.4 - En tant qu'hébergeur référencé, il s'engage à participer à au moins une réunion organisée par les organismes partenaires par an.

2.5 - En tant qu'hébergeur référencé, il reçoit le « kit hébergeur » fourni par la Fédération Départementale de pêche et il s'engage à l'utiliser au mieux en :

- apposant le panneau « Hébergement Pêche » dans son hébergement (façade, accueil ou entrée) ;
- en présentant la documentation remise (touristique et pêche) éventuellement dans un présentoir prévu à cet effet et en se réapprovisionnant au besoin auprès des différents partenaires signataires ;
- en apportant à son hébergement une ambiance pêche, par l'affichage de posters et des photos ;
- en valorisant la qualification « Hébergement Pêche » à travers ses supports de communication.

Article 3 : Le suivi de la qualification

3.1 - Afin d'être référencé, l'hébergement a reçu la visite d'un comité composé de représentants du tourisme et de la pêche et éventuellement d'un représentant du réseau hébergeur. La qualification est effective à réception de la fiche « améliorations à apporter » signée et retournée à la Fédération Départementale de Pêche.

Le suivi du référencement sera alors assuré dans le cadre du contrôle de qualification tous les trois ans.

3.2 - En cas de changement de propriétaire ou de gérant de l'établissement, une nouvelle visite sera organisée et une nouvelle convention signée.

Tout changement devra être communiqué aux organismes partenaires de l'opération par l'intermédiaire de la Fédération Départementale de Pêche, relais local de la démarche.

En cas de sortie de l'opération ou en cas de radiation du réseau d'hébergement, l'hébergeur s'engage à ne pas utiliser les supports de communication de cette opération. Les supports de communication devront être restitués lors de la cessation d'activité.

3.3 - En cas de manquement constaté au respect des critères de la qualification, ou dans le cas où le suivi clientèle révélerait des manquements de la part du professionnel, les organismes partenaires se réservent le droit de réexaminer le référencement d'un hébergement.

Le retrait du référencement fait suite au non-respect avéré des obligations précisées dans la présente convention.

Article 4 : Les engagements des partenaires

4.1 - Les organismes partenaires s'engagent à distinguer les hébergeurs référencés « Hébergement pêche » dans leurs supports de communication (guides, dépliants d'information, pages dédiées des sites internet) et dans leurs actions de promotion (animations, salons, etc...).

4.2 - Les organismes partenaires s'engagent à organiser une fois par an une réunion associant les hébergeurs ainsi qu'une sortie ou éductour sur l'un des sites pilotes.

4.3 - Lors de la validation de la qualification, les organismes partenaires s'engagent à fournir gratuitement aux hébergeurs toutes les informations spécifiques à l'activité pêche ainsi que la documentation listée dans le référentiel, actualisée et en quantité suffisante.

Article 5 : Evaluation et bilan

L'hébergeur participe aux actions d'évaluation de l'opération, notamment en fournissant aux organismes partenaires des informations sur les retombées économiques et sur la satisfaction ou non-satisfaction de la clientèle.

Article 6 : Dénonciation de la convention

6.1 - L'hébergeur peut mettre fin à son engagement en adressant un courrier recommandé avec AR en ce sens à l'un des organismes partenaires.

6.2 - Les organismes partenaires peuvent mettre fin à leur engagement pour manquement aux prescriptions et critères liés à la qualification « Hébergement Pêche », par courrier recommandé avec AR adressé à l'hébergeur.

La présente convention est établie en autant d'exemplaires que de partenaires signataires

Fait à..... Le.....

La FDAAPPMA

L'Hébergeur

Le responsable Partenaire hébergeur

Le représentant du Partenaire tourisme

La fiche de qualification « Hébergement Pêche » est obligatoirement annexée à la présente convention